

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-692

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22 ;

Vu le procès-verbal d'un agent assermenté de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 17 mai 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du procès-verbal susvisé, un risque d'effondrement de la partie du mur de la clôture constituée de briques creuses de type « planelles terre cuite » délimitant le fond de la parcelle cadastrée 482 AE 27 correspondant à la propriété sise 229 rue Pierre Brossolette à Bruay-La-Buissière (62700) et la parcelle cadastrée 482 AE 523 correspondant à la propriété sise 67 rue Louis Josien à Bruay-La-Buissière (62700). On observe la présence d'une fissure qui part du haut vers le bas, de forme droite et diagonale. Quelques briques sont ajourées dont les morceaux sont tombés dans la propriété cadastrée 482 AE 27. Une brique est manquante dans le haut du mur. Toute cette partie du mur est par ailleurs à surveiller car elle semble se détacher. Ledit mur de clôture fait partie intégrante de la parcelle cadastrée 482 AE 523 et appartient à Madame Virginie KOJFER, domiciliée 67 rue Louis Josien à Bruay-La-Buissière (62700).

**CONSIDERANT** que cette situation compromet particulièrement la sécurité des occupants et des tiers de la propriété sise 229 rue Pierre Brossolette à Bruay-La-Buissière (62700) et qu'il y a lieu de faire vérifier la stabilité du mur de la clôture constituée de briques creuses de type « planelles terre cuite » délimitant les propriétés voisines et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Madame Virginie KOJFER, domiciliée 67 rue Louis Josien à Bruay-La-Buissière (62700), propriétaire de l'immeuble sis 67 rue Louis Josien et cadastré 482 AE 523 à Bruay-La-Buissière (62700) ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer, sur la partie du mur de la clôture constituée de briques creuses de type « planelles terre cuite » délimitant le fond de la parcelle cadastrée 482 AE 27 correspondant à la propriété sise 229 rue Pierre Brossolette à Bruay-La-Buissière (62700) et la parcelle cadastrée 482 AE 523 correspondant à la propriété sise 67 rue Louis Josien à Bruay-La-Buissière (62700), dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux provisoires suivants :

- Procéder à la réparation de la portion du mur de la clôture constituée de briques creuses de type « planelles terre cuite » délimitant le fond de la parcelle cadastrée 482 AE 27 correspondant à la

... /...

propriété sise 229 rue Pierre Brossolette à Bruay-La-Buissière (62700) et la parcelle cadastrée 482 AE 523 correspondant à la propriété sise 67 rue Louis Josien à Bruay-La-Buissière (62700), ou de procéder au démontage de la partie du mur jugée dangereuse.

- Procéder à la vérification de la stabilité du mur limitrophe aux propriétés voisines.

- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les propriétés contigües au mur en cause.

**Article 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures provisoires prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou de ses ayants droit.

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. L'arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 22 mai 2023  
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT